



Office National des Forêts

AGENCE DE SARREBOURG
SERVICE CHASSE & PECHE

GUIDE DU CHASSEUR EN FORET DOMANIALE

(Version valable au 1^{er} avril 2021)

PREAMBULE

L'objet de ce fascicule est de rassembler les principales dispositions s'appliquant au locataire de chasse domaniale sur l'Agence ONF de Sarrebourg par l'intermédiaire :

- ❑ Du Cahier des Clauses Générales (CCG) et son lexique forestier.
- ❑ Du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Moselle (SDGC 57).
- ❑ De la Réglementation Départementale (arrêtés préfectoraux).
- ❑ Des Contrats d'Objectifs Sylvicoles et d'Orientations Cynégétiques (COSOC), propres à chaque lot.

Ce document ne se veut pas exhaustif. Il doit vous permettre de trouver rapidement la réponse aux questions qui peuvent se poser à vous.

Il doit également permettre de poser les bases d'un partenariat franc et constructif entre Chasseurs et Forestiers.

Ce document sera remis à jour et vous sera diffusé régulièrement, en attendant je vous souhaite une bonne lecture et je vous rappelle que si des questions subsistent, notre Service Chasse par l'intermédiaire de Jonathan FISCHBACH reste à votre disposition.

Le Directeur d'Agence
Franck JACQUEMIN

SOMMAIRE

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

CALENDRIER D'UNE SAISON DE CHASSE

TRAVAUX D'AMELIORATION DU MILIEU

EQUIPEMENTS RELALIFS A LA PRATIQUE
DE LA CHASSE

AGRAINAGE DE DISSUASION

CONSTAT DE TIR CERF

CONSTAT DE TIR CHEVREUIL

ORGANISATION ET SECURITE
DES ACTIONS DE CHASSE

CIRCULATION EN FORET

RELATION AVEC LES AUTRES
USAGERS DE LA FORET

ANNEXES

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

ARLC : Agent Responsable de Lot de Chasse

COSOC : Contrat d'Objectifs Sylvicoles et d'Orientations Cynégétiques

CCG : Cahier des Clauses Générales de la chasse en forêt domaniale

FD : Forêt Domaniale

FDC : Fédération Départementale des Chasseurs

FDIDS : Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers

ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

ONF : Office National des Forêts

RBD : Réserve Biologique Domaniale

SDGC : Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

CALENDRIER D'UNE SAISON DE CHASSE

- Avant le 1^{er} avril** : Mise en recouvrement des loyers (Art 11 CCG).
Facturation en 2 termes (1^{er} avril & 1^{er} septembre) si loyer principal initial est supérieur à 3 000 €.
- Payement des taxes au Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers de la Moselle (**FDIDS**) (Art 12 CCG).
- Déclaration des associés ou partenaires.
- Signature de la carte d'agrainage (si agrainage autorisé sur le lot).
- Avant le 15 mai** : Bracelets chevreuils à retirer chez l'ARLC.
- Avant le 1^{er} août** : Bracelets cerfs à retirer chez l'ARLC.
Paiement facture « bracelets » éditée par le Service Chasse.
- 1^{er} septembre** : Remise du calendrier des battues et poussées à l'ARLC (Art 15 & 37 CCG).
Payement du 2^{ème} terme du loyer. **ATTENTION PAS DE FACTURE**
- Avant le 15 octobre** : Rencontre préalable entre l'Agent Responsable du Lot de chasse (ARLC) et le locataire (Art 15 CCG). Le formulaire de rencontre préalable sera remis au locataire.
- 2 février** : Remise à l'ONF :
- du bilan de fin de saison (Art 43 CCG).
 - de votre proposition de plan de chasse (Art 17 CCG).

LES EQUIPEMENTS ET AMENAGEMENTS CYNEGETIQUES

(Art 35-36 CCG & SDGC 57)

Définitions :

Equipements : toute installation concourant à l'exercice de la chasse (miradors, échelles, sièges, poste de battues, pancartes, matérialisation des postes de battue, etc.)

Aménagements : toute surface dévolue au gibier ou à l'exercice de la chasse (prairie, gagnage ligneux, prébois, ligne de tir, ouverture de fond de vallon, etc.)

L'ONF est favorable à l'installation de miradors et échelles sur les parcelles ouvertes en régénération ou en traitement irrégulier, pour permettre la protection des semis conformément aux objectifs sylvicoles des COSOC. Ces zones ne peuvent pas être agrainés ou équipés d'attractifs, le gibier y est moins régulier mais il est dans l'intérêt du locataire et de l'ONF que ces zones soient chassées à l'affût le plus régulièrement possible et que les tirs de gibiers s'y concentrent.

A contrario, les aménagements cynégétiques sont des espaces dévolus au gibier pour qu'il ne consomme pas les semis dans les parcelles en régénération et dans les parcelles en traitement irrégulier. Aussi, nous ne pouvons que vous recommander de ne pas tirer le gibier sur les prairies, prébois, gagnage ligneux ou autre aménagement. L'installation de miradors, chaises ou autre dispositif d'affût ou d'attractif sera interdit sur et dans un rayon de 50 m des aménagements créés après le 1^{er} avril 2016.

Toute nouvelle installation devra faire l'objet d'une demande écrite préalable du locataire (formulaire en annexe 2) à l'attention de l'ARLC, qui donnera son accord ou non avec les éventuelles prescriptions par écrit.

Les équipements devenus dangereux devront être démontés et enlevés sans attendre la mise en demeure de l'ONF. En cas de non-enlèvement dans un délai d'un mois après mise en demeure, l'enlèvement sera fait par l'Agence travaux de l'ONF et facturé au locataire.

L'utilisation de clous pour fixer les équipements aux arbres est interdite.

Les constructions de poste d'affût, de mirador ... etc. devront s'intégrer au mieux au milieu naturel.

La construction, l'aménagement et l'utilisation de postes d'affût à moins de 100 mètres de la limite d'un territoire de chasse voisin sont interdits, sauf si un accord écrit intervient entre les différentes parties (voir Objectif 5 du SDGC 57).

Les plates-formes de tir utilisées en battues ne sont pas considérées comme des postes d'affût à condition qu'elles soient non-couvertes, composées uniquement d'un garde-corps ouvert et que leur plancher soit situé à une hauteur maximum de 1,50 mètre. Ces constructions ne peuvent être utilisées qu'en battue ou drücken.

AGRAINAGE DE DISSUASION ET AUTRES ATTRACTIFS

(Art 37 CCG & SDGC 57)

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Moselle, notamment dans son objectif 22, définit les pratiques autorisées en matière d'agrainage de dissuasion.

Les conditions particulières d'agrainage ainsi que la carte des zones agrainables font parties intégrantes du COSOC et aucune dérogation ne pourra être possible.

La carte d'agrainage sera valide pour l'année de location (1^{er} avril au 31 mars), sauf si les conditions d'hygiène, l'érosion de la place ou les enjeux sylvicoles exigent la suspension d'un poste fixe ou d'un linéaire jusqu'à la remise en l'état naturelle initiale. Les tronçons de linéaires devront être intervenus de telle manière que les zones de projections ne soient pas dégradées par le foussement des sangliers.

L'ONF, via l'ARLC, garde la maîtrise totale des conditions de mise en œuvre de ces pratiques. Ainsi, même si une parcelle est autorisée à l'agrainage sur le plan, des prescriptions supplémentaires peuvent être apportées par l'ARLC.

Les autres attractifs autorisés sont uniquement les pierres à sel non transformées. Leur mise en place est soumise à autorisation écrite à l'Agent Responsable du Lot de Chasse et ne pourra se faire que sur les parcelles autorisées à l'agrainage (cf. carte d'agrainage).

Pour rappel, l'agrainage fixe ne peut se pratiquer qu'à partir d'un système automatique de dispersion, ce dernier étant réglé de telle sorte que les distributions se fassent entre 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h avant le lever et en 2 fois. Les dispositifs seront régulièrement réglés pour s'adapter à l'évolution des heures de lever et coucher du soleil au cours de la saison.

L'agrainage linéaire à partir de la voirie forestière devra se faire en aval de la pente et les grains projetés au-delà du talus aval, pour éviter toute dégradation de la voirie, des accotements ou des fossés. Il ne pourra se pratiquer que le long des routes forestières ou pistes, mais en aucun cas sur les lignes de parcelles ou à l'intérieur des peuplements. Il doit être fait de manière linéaire : épandage diffus sur au moins 50 m consécutifs de long.

Si nous estimons que l'agrainage linéaire n'est pas pratiqué en conformité avec le SDGC, le COSOC et le présent guide (quantités, parcelles, agrainage sur le chemin, etc.), nous pourrions limiter sa pratique (restriction des zones sur des tronçons identifiés voire arrêt temporaire).

En raison d'abus constatés régulièrement, aucune tolérance ne sera accordée : veillez à respecter scrupuleusement la réglementation, y compris lors de l'acheminement du maïs. Les pertes de maïs sur les voies forestières utilisées pour l'accès aux zones agrainées seront verbalisées (zones agrainables ou non).

LES CONSTATS DE TIR CERF

L'animal devra être présenté selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral de l'ouverture de la chasse du cerf, à savoir :

- présentation de l'animal entier dans les 48h,
- en priorité à votre ARLC sinon à un autre agent de l'ONF.

Les constats seront établis sur les imprimés mis à disposition par la FDC57. Toutes les rubriques devront être renseignées. **Dans les observations, devra être indiqué la parcelle forestière où le gibier a été prélevé.**

Pour le poids des animaux (uniquement faon, bichette et daguet) :

- Les animaux sont pesés entiers dans la peau, et entièrement éviscérés (abats blancs et rouges).
- La pesée doit être effectuée le jour du tir, avec si possible un peson électronique.
- La précision minimale de la prise de mesure doit être de **500 grammes pour les faons de cerfs.**
- Si toutes ces conditions ne sont pas remplies aucun poids ne sera mentionné sur le constat.

Pour l'âge des animaux 4 classes seront retenues (cf. annexe 3):

- Les faons (moins de 1 an ; 4 dents jugales, prémolaires et molaires) **noté 1.**
- Les daguets ou bichettes (entre 1 et 2 ans ; 5 dents jugales) **noté 2.**
- Les adultes de 2 à 4 ans **noté 3.**
- Les adultes de 5 à 9 ans **noté 4.**
- Les adultes de 10 ans et plus **noté 5.**

IMPORTANT : Sur les animaux constatés, une des deux oreilles sera entaillée dans le sens longitudinal sur une longueur d'au moins 10 cm.

ATTENTION : Les C3 ne peuvent pas être tirés en battue.

Le non-respect des critères de tir et de baguage sera constaté par écrit sur le constat et pourra donner lieu à des sanctions suite aux propositions de la Commission de jugement des trophées.

CONSTAT DE TIR

(*) cocher la case correspondante

1052

Commune : **ABRESCHVILLER** N° Massif :

N° du plan : **3230**

Lot de chasse communal

Lot de chasse domanial

Lot de chasse privé (*)

Nom du titulaire du plan de chasse :

M.

Nom et adresse du détenteur du trophée :

M.

Date de tir :

15
Jour

11
Mois

10
An

Mode de chasse :

(0) collectif

(*) (1) individuel

Numéro du bracelet

B 21750

FC 22500

C1 26703

Poids

Plein (ou vif)

Vidé

avec tête

sans tête

65 kg.

34,500 kg

75 kg.

Sexe (faons compris) (*)

Mâle Femelle

Mâle Femelle

Mâle Femelle

Mâle Femelle

Age estimé

2

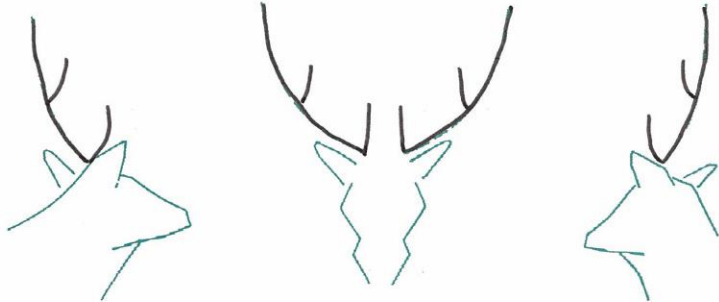
1

3

Noter de 1 à 5 en fonction du tableau suivant :

Faon	Cerf 1 ^{re} tête Bichette 1 an	Cerf 2 ^e - 3 ^e - 4 ^e tête Jeune Biche 2 à 4 ans	Cerf 5 ^e - 6 ^e - 7 ^e - 8 ^e - 9 ^e tête Biche adulte 5 à 9 ans	Cerf 10 ^e tête et plus Vieille biche 10 ans et plus
1	2	3	4	5

Fiche descriptive Faire un schéma clair et précis



Mesures en millimètres

LONGUEUR	Merrain		CIRCONFÉRENCE	Merrain	
	G	D		1/3	2/3
Andouiller de massacre	G	650	Meule	G	178
	D	670		D	180
Chevillure	G	185	Merrain 1/3	G	135
	D	195	D	D	136
Nombre de pointes	G	170	Merrain 2/3	G	120
	D	165	D	D	120
Envergure	G	3			
	D	3			
		G	450		

Observations :

**Biche 21750 : tirée P 25 F.D
Abrachviller**

**FC 22500 } tirée P 19 F.D Abra-
et C1 26703 } chviller.**

NE RIEN ÉCRIRE ICI ▼

Age (en tête)

Tir : (*) injustifié (1)

justifié (2)

litigieux (3)

Bracelet remplacé : (*) oui

non

N° attribué :

le :

Signature du bénéficiaire :

Constat établi le :

17/11/2010

à : **Abrachviller.**

Agent constatant

Nom : **X.....**

Signature

[Signature]

Déclarant

Nom : **Y.....**

Signature

[Signature]

Destinataire :

F.D.C. (feuille blanc)

O.N.F. (feuille bleu)

Agent constatant (feuille vert)

Déclarant (souche)

LES DECLARATIONS DE TIR CHEVREUIL & DAIM & SANGLIER

Pour le chevreuil et le sanglier, vous devez déclarer au Service Chasse de l'Agence de Sarrebourg tous les tirs effectués dans **un délai de 48 heures** via le site :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-tir-57>

Toutes les rubriques seront renseignées, l'envoi au Service Chasse valant déclaration sur l'honneur.

Pour les battues, une photo du tableau devra être jointe (chevreuils + sangliers).

Pour le chevreuil, seules 2 classes d'âge seront distinguées :

- Les chevillards de l'année (troisième prémolaire trilobée).
- Les adultes de plus d'un an.

Remarque : Un jeune brocard de 1 an tiré en début de saison peut encore avoir une 3^{ème} prémolaire trilobée, c'est toutefois un animal à déclarer comme adulte.

Pour les poids de chevreuil :

- La pesée est faite le jour du tir.
- Les animaux sont pesés entiers dans la peau, et entièrement éviscérés (abats blancs et rouges).
- La précision minimale de la prise de mesure doit être de **200 grammes**.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies aucun poids ne sera renseigné.

ORGANISATION ET SECURITE DES ACTIONS DE CHASSE COLLECTIVE

(Art 43 CCG & SDGC 57)

Chasse collective : action de chasse impliquant au moins 2 chasseurs armés

Drücken : action de chasse impliquant entre 2 et 10 chasseurs armés

Battue : action de chasse impliquant plus de 10 chasseurs armés

Chaque locataire doit transmettre au plus tard pour le 1^{er} septembre de chaque année, le calendrier de ses actions de chasse collective (> à 2 participants) à l'ARLC. Pour la période de battue considérée, l'ONF interdira l'accès aux cessionnaires de lots de bois de chauffage un samedi par mois (jour à identifier lors de la rencontre préalable).

Pour tous les jours de chasse, notamment en semaine, vous organiserez vos actions de chasse collective en tenant compte du fait que les cessionnaires pourront couper leur bois et que des exploitations pourront avoir lieu → se renseigner obligatoirement 7j avant la chasse auprès de votre ARLC.

Ce calendrier ne doit comporter que les jours qui seront effectivement chassés. Tout changement doit être signalé au moins une semaine à l'avance à ce dernier.

Les dates des battues devront également être transmises par le locataire de chasse aux Maires des bans communaux concernés ainsi qu'à l'ONCFS et ce, au moins 7 jours francs avant. Un envoi global en septembre avec information des modifications dans les délais indiqués est à privilégier.

Le marquage des postes à la peinture est interdit (CCG). S'il est fait avec de la rubalise, elle devra être biodégradable ou être enlevée après les actions de chasse.

Signalisation :

- Sur les routes, chemins ainsi que sur les itinéraires balisés, le locataire sera tenu de signaler les opérations de chasse en cours. Sur les axes ouverts à la circulation publique, les panneaux utilisés devront être du modèle AK 14 du code de la route couleur orange liseré rouge avec mention « chasse en cours » (voir convention FDC 57 & Département de la Moselle dans le SDGC57).
- Les panneaux devront être mis en place le matin même et retirés une fois l'action de chasse terminée.

Un panneau « chasse en cours » n'interdit pas pour autant l'accès des particuliers à la forêt domaniale pour un usage personnel.

Les responsables de chasse, de ligne et l'ensemble des chasseurs doivent essayer, avec tact et courtoisie, de dissuader les non-chasseurs de pénétrer dans les zones de chasse. La sécurité reste de la responsabilité du chasseur.

Gibiers présents dans les engrillagements

Les engrillagements destinés à protéger les semis des abroutissements représentent pour l'ONF un surcrot très important dans la conduite des régénérations. La présence de gibier à l'intérieur des enclos n'est donc pas acceptable.

Si des animaux ont réussi à pénétrer dans les engrillagements, **sans attendre la sollicitation de l'ONF**, nous vous demandons en fonction de l'espèce concernée et de la période :

- de faire sortir le gibier de l'engrillagement, en dehors de la période de chasse,
- de prélever ces animaux si la chasse est ouverte.

En cas de carence et après une mise en demeure, l'ONF pourra se substituer au locataire conformément aux articles 3.1 ; 17.4, 30 et 31 du CCG pour prélever les animaux.

CIRCULATION EN FORET DOMANIALE

(Art 3 CCC & COSOC)

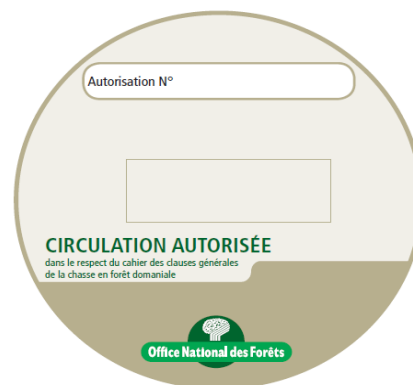
Conformément à l'article R 163-6 du Code Forestier, toute circulation d'engins motorisés dans les peuplements forestiers est interdite (cloisonnement etc.)

Le locataire du droit de chasse jouit sur les routes forestières et les pistes de débardage du lot, des prérogatives accordées aux usagers ou ayants droit et peut donc, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe ci-après, circuler sur des voies forestières interdites à la circulation publique.

Le locataire et les personnes autorisées par lui dont les véhicules motorisés quel qu'en soit le type, porteront une vignette de circulation délivrée par l'O.N.F., à coller à l'intérieur du pare-brise.

Pour l'affût ou l'approche, chaque véhicule devra porter la vignette.

Pour les battues, au moins un véhicule du groupe devra porter la vignette



Ces prérogatives ne s'appliquent que dans le cadre de la gestion cynégétique à l'exclusion de tout autre motif de déplacement.

A chaque passage, les personnes mentionnées ci-dessus seront tenues de remettre en position de fermeture les dispositifs (barrières ou autres types) matérialisant l'interdiction à la circulation publique.

La vitesse limitée est fixée à 20 km/h pour les poids lourds et à 30 km/h pour les voitures légères ou autres engins motorisés.

La limitation de tonnage est la même que pour le réseau public sauf indication contraire portée sur le terrain. Le stationnement des véhicules appartenant aux personnes mentionnées au paragraphe précédent ne devra en aucun cas gêner les autres usagers autorisés.

Lorsque le locataire ou les personnes autorisées empruntent des voies forestières en terrain naturel, ils doivent veiller à ne les utiliser que lorsque les conditions le permettent, en s'assurant notamment de ne pas créer d'ornières sur des sols peu portants du fait de l'humidité ou du dégel.

La circulation dans les périmètres des RBD est limitée aux routes forestières sauf pour le débardage du gibier tué (sauf mentions particulières stipulées dans le COSOC).

Il est strictement interdit de circuler dans les parcelles en exploitation (matérialisées par une banderole), y compris sur les autres entrées de la parcelle (pistes etc.)

RELATIONS AVEC LES AUTRES USAGERS DE LA FORET

Depuis plusieurs années maintenant, la fréquentation des massifs forestiers domaniaux ne cesse de croître.

La mission d'accueil du public en forêt domaniale est un pilier de la politique de gestion durable de l'ONF. Randonneurs, amateurs de VTT ou d'escalade, cavaliers, etc. sont toujours plus nombreux à vouloir profiter des forêts domaniales et l'ONF est engagé par des conventions cadre avec l'essentiel des fédérations sportives.

Pour toutes les manifestations publiques en forêt domaniale (marche populaire, manœuvre militaire, évènement sportif, sortie d'éducation à l'environnement, ...), l'autorisation de l'ONF est requise. En cas d'autorisation de la part de l'ONF, une copie de l'autorisation et du parcours sera transmise aux locataires de chasse concernés.

Le chasseur doit faire l'effort de vivre en bonne intelligence avec les autres usagers du milieu naturel, même si ces derniers ne le font pas. Il en va de l'image de marque de tous les chasseurs.

En aucune manière il n'a le droit d'interpeller ou de contrôler des gens en forêt domaniale. En cas d'infraction, vous devez en avvertir votre ARLC.

PIEGES PHOTOGRAPHIQUES

L'utilisation de pièges photographiques n'a cessé de se développer jusqu'à envahir les forêts pour surveiller les allées et venues du gibier, mais aussi de tous les autres usagers.

Conformément à la réglementation en vigueur, un piège photographique est considéré comme un équipement et ce faisant, doit bénéficier de l'autorisation écrite de l'ONF pour être installé.

De plus, un piège photographique ne peut être installé sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Enfin, le fait de surveiller des chemins ou des sentiers sans en informer les usagers sans un certain nombre de mesures est strictement interdit.

La pose de pièges photographiques est soumise à autorisation écrite du Directeur d'Agence (formulaire en annexe, point GPS du dispositif) et ne pourra être autorisé qu'au niveau des places d'agrainage en veillant à ce qu'aucune voie d'accès ne soit dans le champ de l'appareil.

ANNEXES

- 1/ Formulaire de rencontre préalable.
- 2 /Formulaire de demande d'installation d'équipements cynégétiques.
- 3/ Détermination de l'âge (faon, bichette et biche).
- 4/ Tableau des infractions (Timbre-Amende)
- 5/ Formulaire d'autorisation de pose de pièges photographiques.